



Commissariat aux  
conflits d'intérêts et  
à l'éthique

Office of the  
Conflict of Interest and  
Ethics Commissioner

---

# Code de valeurs des employés du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique

1<sup>er</sup> octobre 2019





## NOTRE VISION

Offrir des services exemplaires qui favorisent une culture d'intégrité afin d'obtenir, au sein du public, un degré de confiance élevé à l'égard de l'intégrité des institutions fédérales et du Parlement.

## NOTRE MISSION

Le Commissariat encadre et conseille, de façon indépendante et avec rigueur et cohérence, les députés et titulaires de charge publique fédéraux, mène des enquêtes et, au besoin, a recours aux sanctions appropriées en vue d'assurer le respect intégral du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

### NOS VALEURS

#### Respect des personnes

Nous favorisons l'inclusion, la courtoisie et la dignité dans nos interactions avec nos collègues et nos intervenants.

#### Professionnalisme

Nous faisons preuve de diligence et de cohérence, tout en maintenant un esprit de collaboration renforcé par la diversité des personnes et des idées.

#### Intégrité

Nous établissons et maintenons des liens de confiance en respectant les normes éthiques les plus élevées qui soient et en faisant preuve d'une gestion responsable.

#### Impartialité

Nous offrons de l'encadrement et des conseils de façon indépendante, objective et impartiale, tout en restant ouverts à la diversité des points de vue.

## APPLICATION

Le présent *Code de valeurs des employés du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique (Code)* remplace l'ancien *Code de valeurs et normes de conduite des employés du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique* et entre en vigueur le [date].

Il s'applique à tous les employés du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique (Commissariat). Le terme « employé » s'entend des employés nommés pour une durée indéterminée et déterminée, des employés embauchés à titre occasionnel, ainsi que des étudiants. Les entrepreneurs et les personnes participant au programme Échanges Canada doivent également respecter l'intention du *Code*.

Les employés doivent veiller à se conformer au *Code* en tout temps et à respecter les valeurs du Commissariat à l'égard du respect des personnes, du professionnalisme, de l'intégrité et de l'impartialité.

Le respect du *Code* est une condition d'emploi pour tous les employés du Commissariat.

Les employés sont invités à discuter du respect du présent *Code* avec leur directeur ou leur gestionnaire.

Les questions liées aux valeurs se règlent dans le cadre de discussions entre les employés et les directeurs ou gestionnaires qui trouvent ensemble des solutions et prennent des mesures appropriées.

Les employés qui ne respectent pas le présent *Code* ou qui savent ou devraient raisonnablement savoir qu'ils ne le respectent pas peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires. Ces mesures peuvent comprendre la réprimande, la suspension, le congédiement, des actions en justice et autres.

Les employés qui sont informés d'une atteinte au *Code* ou de tout autre acte répréhensible en milieu de travail sont invités à signaler l'atteinte ou l'acte répréhensible à un directeur ou à un gestionnaire. En outre, les personnes qui signalent de bonne foi une telle atteinte ou un tel acte répréhensible n'ont pas à craindre de subir des représailles.

Pour aider les employés à mettre en pratique le présent *Code*, le Commissariat a établi des *Normes de conduite* relativement à son application.